



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PARCHETS COMMUNAUX

Critères d'attribution des parquets communaux fixés et approuvés par le Conseil communal de Botterens dans sa séance du 20 janvier 2025

Le Conseil communal de Botterens

Arrête :

Article premier

Compétence

Le Conseil communal est seul compétent pour l'attribution des parquets communaux. Il jouit pour cela d'une large autonomie garantie par les articles 50 Cst., 129 al. 2 Cst./FR et 4 LCo.

Art. 2

Définitions

- a) Le candidat à l'attribution d'un parquet communal est une personne physique au sens des articles 11 ss CC, et non une personne morale.

Dans le cas d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, seul un membre et non pas la communauté, l'association ou la société en tant que telle, peut se porter candidat à l'attribution d'un parquet communal.

- b) Un exploitant agricole, au sens du présent règlement, bénéficie de la reconnaissance de cette qualité par le Service de l'agriculture.
- c) Le candidat est considéré comme exerçant son activité agricole à titre principal lorsqu'il ne consacre, au moment de l'attribution du parquet communal, pas plus de 30% de son temps à une activité accessoire.
- d) Par activité accessoire, il faut entendre une activité totalement indépendante de l'activité agricole. Les activités accessoires non agricoles visées par les articles 24b) LAT et 40 OAT n'entrent en revanche pas dans cette définition.
- e) Le critère impératif de l'art. 3 let. e du présent règlement doit être rempli au moment de l'attribution du parquet communal.
- f) Un parquet communal, au sens du présent règlement, est une terre agricole, propriété de la commune, dont la nature est de servir uniquement à l'usage agricole.



- g) L'article 4 let. d du présent règlement se rapporte aux situations suivantes :
- La commune a besoin de terrains supplémentaires afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches d'intérêt public.
 - Le terrain concerné doit désormais être classé dans une zone de protection.

Art. 3 Critères impératifs

- a) Le candidat doit être un exploitant agricole.
- b) Le candidat doit exercer son activité agricole à titre principal.
- c) Le candidat doit avoir son domicile légal et fiscal dans la commune.
- d) Le candidat est âgé de moins de 65 ans.
- e) Le candidat ne doit pas louer ses propres terres à une tierce personne et doit s'engager à ne pas louer le parchet à une tierce personne. Il doit donc s'engager à exploiter lui-même ses propres terres et le parchet.
- f) Dans le cadre d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, seul un membre, et non pas la communauté, l'association ou la société en tant que telle, peut se porter candidat à l'attribution d'un parchet communal.
- g) Le candidat doit garantir que l'usage qu'il fera du parchet communal servira uniquement l'agriculture.
- h) Le centre d'exploitation doit se situer dans la commune. Cette règle est également valable pour la communauté, l'association et la société d'exploitation.

Art. 4 Critères à pondérer

Les critères retenus ci-après sont pondérés en fonction d'un système de notation allant de la note 1 à 5, la note 1 indiquant que le candidat ne remplit pas, ou pas suffisamment, le critère et la note 5 indiquant que le candidat remplit totalement le critère. Les notes de chaque critère sont additionnées afin d'obtenir la note finale.

- a) Le candidat ne travaille pas à l'extérieur de l'exploitation à plus de 30%. Pour ce critère, la note 1 indique que le candidat travaille à 30% à l'extérieur de son exploitation et la note 5 indique qu'il ne travaille pas à l'extérieur de son exploitation.
- b) Un parchet communal est en priorité attribué à un candidat qui n'est pas déjà locataire d'un tel terrain. Ce candidat reçoit la note 5. Les autres candidats, d'ores et déjà locataires d'un parchet communal, reçoivent des notes allant de 1 à 4 en fonction de la surface de leur parchet, la note 1 correspondant à la surface la plus grande et la note 4 à la surface la plus petite. Dans le cas où tous les candidats sont déjà locataires de parchets, les notes s'échelonnent de 1 à 5, également en fonction de la surface de leur parchet.



- c) Le candidat qui s'est vu retirer du terrain agricole dans les cinq dernières années (ses propres terres ou un parchet) ou qui a subi des restrictions d'exploitation d'au moins 5'000 m² en raison d'un intérêt public prépondérant, se voit attribuer un bonus équivalent à la note de 3.
- d) La grandeur de l'exploitation du candidat est prise en considération. Le candidat dont l'exploitation est la plus petite, par unité de travail, est prioritaire.

Art. 5 Moyens de preuve

Chaque candidat joindra à sa demande d'attribution d'un parchet communal toutes les attestations utiles au Conseil communal pour évaluer les critères impératifs et à pondérer mentionnés aux articles 3 et 4 du présent règlement. La liste détaillée des documents à remettre (annexe 1) fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 6 Attribution

- a) Un parchet communal est attribué au candidat qui remplit tous les critères impératifs prévus à l'art. 3 du présent règlement et qui a obtenu la note finale la plus élevée dans le cadre de la pondération des critères prévus à l'art. 4. Dans un souci de répartition équitable des parchets communaux, le Conseil communal peut aussi procéder à une attribution entre plusieurs candidats ayant obtenu la meilleure note finale.
- b) Lors d'une reprise d'exploitation ou de succession par un membre de la famille, le parchet communal sera en principe attribué, sans mise en soumission, au nouvel exploitant. Ce dernier doit toutefois remplir les critères impératifs de l'art. 3 du présent règlement. Le locataire actuel et le nouvel exploitant adresseront une requête écrite au Conseil communal au plus tard 6 mois avant le changement d'exploitant.

Art. 7 Contrat de bail à ferme agricole

L'attribution d'un parchet communal est finalisée par la conclusion d'un contrat de bail à ferme entre le Conseil communal et le candidat retenu au terme de la procédure de sélection.

Art. 8 Mode de communication

Préalablement à chaque nouvelle procédure d'attribution des parchets communaux, le Conseil communal informera, en temps opportun, les potentiels candidats par :

- un avis au pilier public
- un avis par courrier aux exploitants agricoles répondant aux critères de l'art. 3 du présent règlement
- tout autre moyen défini par le Conseil communal

Chaque candidat sera informé personnellement, par courrier, de la décision du Conseil communal sur sa demande d'attribution.

La conclusion de chaque bail à ferme s'effectuera de manière bilatérale, par un accord écrit entre le Conseil communal et le candidat sélectionné.



COMMUNE DE BOTTERENS

Art. 9

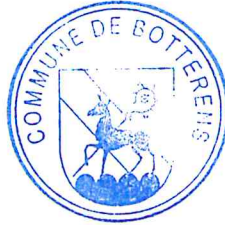
Voies de droit

Conformément à l'art. 153 LCo, la décision d'attribution des parchets peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Gruyère, dans un délai de trente jours, dès sa notification.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Gaëlle Murith



Le Syndic

Dominique Macheret



ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CRITERES D'ATTRIBUTION DES PARCHETS COMMUNAUX

Article premier

La présente annexe fait partie intégrante du règlement communal relatif aux critères d'attribution des parchets communaux approuvés par le Conseil communal de Botterens lors de sa séance du 20 février 2025.

Art. 2

Préalablement à chaque nouvelle procédure d'attribution des parchets communaux, le Conseil communal examinera la pertinence de la liste des attestations mentionnées à l'article 3 de la présente annexe.

Le cas échéant, le Conseil communal apportera les modifications nécessaires à cette liste. Les candidats à l'attribution d'un parchet communal en seront avertis en temps opportun.

Art. 3

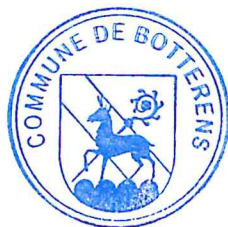
Afin de permettre au Conseil communal d'examiner, lors de la procédure d'attribution des parchets communaux, les critères impératifs et à pondérer fixés dans le règlement, chaque candidat doit joindre à sa candidature une copie des documents suivants :

- a) Attestation du Service de l'agriculture ;
- b) Dernier(s) certificat(s) de salaire en cas d'activité(s) accessoire(s) ;
- c) Dernier avis de taxation en cas d'activité(s) accessoire(s) ;
- d) Contrat de la communauté, de l'association ou de la société d'exploitation.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Gaëlle Murith



Le Syndic

Dominique Macheret